

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 085-2025

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION GENERALE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Voie en impasse rue du Colombier – Marly la Ville

LE MAIRE DE MARLY-LA-VILLE,

Vu l'arrêté municipal n°P09/2020 en date du 24 mai 2020 portant délégation de signature de Monsieur Daniel MELLA ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre aux véhicules de secours d'accéder aux bâtiments B et C de la résidence sise rue du Colombier à Marly la Ville, il y a lieu de réglementer le stationnement dans la voie en impasse desservant les zones de stationnement extérieures.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits en bordure et sur la chaussée de la voie en impasse desservant les zones de stationnement extérieures des bâtiments B et C de la résidence sis rue du Colombier à Marly la Ville.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Marly-la-Ville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Marly la Ville dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, 16 mars 2026,

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire délégué au Cadre de Vie,
à l'Environnement et aux Finances
Daniel MELLA

